



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
construction du nouveau siège du centre international de
recherche sur le cancer (CIRC) dans le 7ème arrondissement
de la commune de Lyon (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01060
G 2018-00 4355

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1060, déposée par la Métropole de Lyon le 22 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de construction du nouveau siège du centre international de recherche sur le cancer (CIRC) dans le 7ème arrondissement de la commune de Lyon (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05 février 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 08 mars 2018 et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon le 08 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un terrain d'assiette de 9 060 m² et qu'il comprend :

- la démolition du bâtiment de l'établissement français du sang (EFS) ;
- la construction d'une surface de plancher (SDP) totalisant 15 240 m² correspondant à la construction d'un bâtiment (bureaux, laboratoires, locaux communs et locaux techniques) de 21,8 mètres de hauteur consacré à la recherche et à la tenue de conférences, de niveau R+4 et disposant de 2 niveaux de sous-sol ;
- la construction d'espaces extérieurs tels que :
 - 20 places de stationnement à l'air libre ouvertes au public ;
 - 110 places en sous-sol réservées aux véhicules légers et 100 places destinées à accueillir les vélos ;
 - une voie de desserte interne ;
 - un parvis ;
 - des espaces verts comprenant un bassin d'infiltration des eaux pluviales de 263 m³ ;
- la construction d'une cuve d'azote liquide de 20 m³ dans la zone technique nord du tènement, à l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée ;
- en zone urbaine (UI) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, à vocation économique et industrielle ;
- dans le périmètre de protection de deux monuments historiques, la Halle Tony Garnier et le stade de Gerland ;
- en zone bleue B2 du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Rhône et de la Saône (secteur Lyon-Villeurbanne) ; que le projet devra en respecter les prescriptions ;
- en bordure de l'avenue Tony Granier, classée en catégorie 2 en termes de nuisances sonores par arrêté préfectoral de 2009 du Préfet du Rhône classant les infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de la commune de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé qu'une intégration paysagère a été réalisée (végétalisation d'espaces extérieurs et intérieurs et des toitures terrasses) avec l'appui d'un prestataire spécialisé ; qu'à cet égard le projet devrait concourir au prolongement de la trame verte constituée par le parc de Gerland ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives au périmètre de protection des monuments historiques (MH) s'imposent au projet ; qu'il est annoncé qu'un travail collaboratif avec l'architecte des bâtiments de France (ABF) est en cours pour notamment déterminer les « détails d'enveloppe et les aménagements extérieurs » ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de :

- réduction des gaz à effet de serre (GES), il est prévu d'insérer en sous-sol, des places de stationnement pour les vélos afin d'encourager les modes de déplacement doux ;
- gestion :
 - des eaux usées (EU), eaux vannes (EV) et des eaux pluviales (ep), elles seront collectées via un réseau séparatif. Les eaux pluviales seront gérées par rétention/infiltration et les EU et EV seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif ; certaines eaux de laboratoires seront récupérées par une entreprise spécialisée ;
 - des sols, ils feront l'objet d'une phase de dépollution en amont de l'opération de construction ;
 - de déchets dangereux, ils seront gérés par des entreprises spécialisées ;
 - du trafic, le réseau apparaît en capacité de supporter le léger surplus de véhicules engendré par le projet ; que le projet est desservi par la ligne B du métro lyonnais (arrêt Stade de Gerland) ;

CONSIDÉRANT que les travaux (27 mois), en particuliers ceux liés à la démolition des bâtiments existants, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; que le maître d'ouvrage s'est notamment engagé :

- via une charte « chantier vert » à générer de faibles nuisances ;
- à prendre en compte d'autres projets environnants pour anticiper d'éventuels impacts cumulés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction du nouveau siège du centre international de recherche sur le cancer (CIRC) dans le 7ème arrondissement de la commune de Lyon (Métropole de Lyon), présenté par la Métropole de Lyon, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1060, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

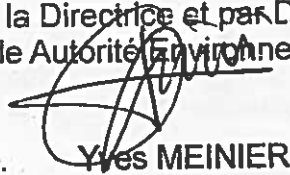
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 mars 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03